

## DECISION N° 0092/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ

### Portant radiation de l'enregistrement de la marque « ATHENA » n°45494.

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé le 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 février 1999 et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°45494 de la marque « ATHENA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 15 octobre 2002 par la Société EMINENCE S.A., représentée par Maître Moussa Samba SIDIBE, notaire à Bamako (Mali) ;
- Vu** la lettre n°4424/OAPI/DG/SCAJ du 29 octobre 2002 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ATHENA » n°45494 ;

**Attendu** que la marque « ATHENA » a été déposée le 11 janvier 2002 par la Société Industrielle du Cameroun (SICA), et enregistrée sous le n°45494 dans la classe 25, puis publiée dans le BOPI n°1/2002 du 17 mai 2002 ;

**Attendu** que la Société EMINENCE S.A., est titulaire de la marque « ATHENA » déposée le 15 octobre 1968, et enregistrée sous le n°7786 dans la classe 25, puis publiée dans le BOPI n°1/1972 ; que cet enregistrement a été renouvelé le 06 novembre 1998 ;

**Attendu** qu'au motif de son opposition, la Société EMINENCE S.A. invoque l'atteinte à ses droits antérieurs et exclusifs de propriété sur sa marque et le risque de confusion entre les marques des deux titulaires déposées en classe 25 ; qu'elle fait valoir que la marque contestée est la reproduction de sa marque ; qu'elle sollicite en conséquence la radiation de ladite marque ;

**Attendu** que la Société Industrielle du Cameroun n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition à l'enregistrement de la marque « ATHENA » n°45494 formulée par la Société EMINENCE S.A. ;

## **DECIDE**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°45494 de la marque « ATHENA » formulée par la Société EMINENCE S.A. est reçue quant à la forme.

**Article 2** : La marque « ATHENA » n°45494 est radiée.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La Société Industrielle du Cameroun (SICA), titulaire de la marque « ATHENA » n°45494 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 24 juin 2004

(é) **Anthioumane N'DIAYE**